



GEF/C.40/09
26 avril 2011

Réunion du Conseil du FEM
24-26 mai 2011
Washington

Point 15 de l'ordre du jour

ÉLARGISSEMENT DU RESEAU DU FEM EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 28 DE L'INSTRUMENT

Décision recommandée au Conseil

Ayant examiné le document GEF/C.40/09 intitulé *Élargissement du réseau du FEM en application du paragraphe 28 de l'Instrument*, le Conseil décide de mettre à exécution le projet pilote d'élargissement du réseau du FEM pendant FEM-5 dans les conditions prévues par le présent document, tel que modifiées pendant la réunion.

Le Conseil charge le Secrétariat de finaliser le formulaire de la phase 1 de la demande d'accréditation, ainsi que toutes les procédures applicables, et d'informer les pays participants et les autres parties intéressées de la date d'ouverture des candidatures. Le Secrétariat évaluera la valeur ajoutée de toutes les candidatures accompagnées d'un dossier complet, en appliquant les procédures et critères visés au document GEF/C.40/09. Les candidatures qu'il recommande à l'approbation du Conseil ne pourront être soumises qu'à l'occasion des réunions du printemps et de l'automne 2012.

Le Conseil charge le Secrétariat de travailler avec l'Administrateur du FEM pour finaliser l'ensemble des autres dispositions, procédures et supports nécessaires à l'accréditation des Entités de projet, notamment la création d'un Panel d'accréditation.

Le Conseil charge le Bureau de l'évaluation du FEM de réaliser une évaluation du résultat du projet pilote a) deux ans après l'accréditation des cinq premières nouvelles Entités de projet ou, si cela ne s'est pas produit, b) d'ici janvier 2015.

RESUME ANALYTIQUE

1. L'élargissement du réseau du FEM par la mise en application du paragraphe 28 de l'Instrument est l'une des principales réformes pour le cinquième cycle de refinancement (FEM-5), dont le but est de renforcer l'appropriation des projets par les pays. Le document à la base du présent résumé fait suite aux décisions et recommandations arrêtées par le Conseil du FEM à sa trente-neuvième réunion en novembre 2010, selon lesquelles le FEM « lancera un projet pilote d'accréditation de nouvelles institutions en application du paragraphe 28 de l'Instrument ». Le Conseil a demandé au Secrétariat de définir des critères de sélection des institutions qui participeront au projet pilote, de préparer une série révisée des critères d'évaluation de la valeur ajoutée, et de lui en rendre compte à sa réunion de mai 2011.
2. Le document GEF/C.40/09 propose des modalités d'exécution du projet pilote d'élargissement du réseau du FEM pendant FEM-5, et notamment les principes et critères généraux à suivre par l'institution. Le but visé par le FEM est l'accréditation d'un maximum de dix nouvelles Entités de projet. Ce plafond a été fixé compte tenu de la nécessité d'intégrer un nombre suffisant d'institutions dans le partenariat existant afin que le FEM puisse tirer des leçons du projet pilote tout en évitant de perturber les opérations en cours.
3. Dans la logique de la directive du Conseil, qui a demandé d'accréditer en priorité des institutions nationales, le document fixe un objectif d'accréditation d'au moins cinq institutions nationales pendant la phase pilote et recommande que le Conseil n'examine les demandes d'autres types d'entités, en dehors des organisations régionales et non gouvernementales, qu'une fois cet objectif atteint.
4. Le FEM recherchera un équilibre régional entre les institutions nationales accréditées pendant la phase pilote. Ces institutions devront appartenir au moins à trois régions dans lesquelles le FEM intervient, sans que plus de trois d'entre elles soient accréditées dans une même région. Soucieux de la représentativité des groupes de pays où opèrent les entités retenues, le FEM veillera à accréditer au moins une institution nationale parmi les PMA et au moins une institution d'un pays à revenu intermédiaire, tranche inférieure.
5. Pour assurer la diversité, les institutions appartenant aux catégories suivantes pourront être accréditées pendant la phase pilote : organisations régionales (aspect particulièrement important pour les petits États insulaires en développement), agences spécialisées et programmes des Nations Unies, et autres organisations internationales et non gouvernementales. En ce qui concerne l'accréditation des organes d'aide bilatérale, deux possibilités sont soumises à l'examen du Conseil : ces organes sont accréditables dès la phase pilote ou le seront dans un deuxième temps.
6. Il est recommandé que les demandes d'accréditation (phase 1) soient adressées avant les réunions du Conseil du printemps et de l'automne 2012 et que le Secrétariat évalue la valeur ajoutée de toutes les candidatures accompagnées d'un dossier complet et reçues avant les dates limites respectivement fixées pour chaque réunion au 31 décembre 2011 et 30 juin 2012. Des procédures précises d'examen des demandes pendant la phase pilote sont également prévues. Elles doivent permettre au FEM d'atteindre les objectifs fixés pour cette phase, notamment en ce qui concerne les institutions nationales, l'équilibre régional et la diversité des institutions.

7. Le Secrétariat examinera chaque candidature à l'aide des critères recommandés dans le document GEF/C40/09. Ces critères sont des outils qui permettent d'évaluer dans quelle mesure une candidature est source de valeur ajoutée pour le réseau du FEM et s'inscrit stratégiquement dans le cadre des objectifs de l'institution. Le document propose six critères fondamentaux : 1) intérêt pour le FEM, 2) démonstration de l'impact sur l'environnement ou de la contribution à l'adaptation au changement climatique, 3) envergure des opérations menées, 4) capacité à mobiliser des cofinancements, 5) efficacité du point de vue du coût et des résultats, 6) réseaux et contacts. À partir des informations fournies lors de la phase 1 de la demande d'accréditation ainsi que d'autres renseignements, tels que des éléments d'évaluation de source indépendante, le Secrétariat attribuera à chaque critère une note comprise entre 1 et 4. D'une manière générale, une note de 3 devra être attribuée à chaque critère fondamental pour qu'une candidature soit recommandée à l'approbation du Conseil.

8. Le document recommande aussi un certain nombre de critères additionnels d'évaluation de la valeur ajoutée, qui s'appliqueront aux institutions nationales et aux organisations régionales et non gouvernementales. Les entités candidates seront jugées « satisfaisante » ou « ne pas satisfaisante » à chacun de ces critères additionnels. Si le Conseil décide d'autoriser les organes d'aide bilatérale à soumettre des demandes d'accréditation pendant la phase pilote, le document recommande de leur appliquer aussi des critères additionnels d'évaluation de la valeur ajoutée et des règles propres une fois accrédités. Comme il a été indiqué dans le document du Conseil GEF/C.39/8/2 intitulé « *Modalités d'accréditation des Entités de projet du FEM* », les institutions dont la candidature est approuvée par le Conseil seront invitées à soumettre une nouvelle demande (demande d'accréditation, phase 2) à l'examen du Panel d'accréditation.

9. Pour veiller à ce que les Entités de projet ne s'engagent pas dans des activités qu'elles ne peuvent mener à bien, ou qu'elles ne soient trop dépendantes des ressources allouées par l'institution, le document recommande d'appliquer un plafond par projet et un plafond global. D'une part, le FEM n'accordera pas de financement supérieur au montant du plus gros projet déjà exécuté par l'Entité considérée à la date d'accréditation. D'autre part, le montant total des aides du FEM à des projets en cours ne pourra à aucun moment dépasser 20 % du coût de l'ensemble des projets exécutés par l'entité candidate. Pour que les financements du FEM continuent à avoir un fort effet d'entraînement, les Entités de projet devront mobiliser des cofinancements d'un niveau au moins comparable aux ratios moyens des cofinancements qui étaient prévus dans chaque domaine d'intervention pendant FEM-4.

10. Le document recommande au Bureau de l'évaluation de réaliser une évaluation a) deux ans après l'accréditation des cinq premières nouvelles Entités de projet ou, si cela ne s'est pas produit, b) d'ici janvier 2015, autrement dit près de deux ans après l'examen par le Conseil des dernières demandes d'accréditation de la phase pilote. En fonction des conclusions de l'évaluation, le Conseil décidera soit de continuer à accréditer des Entités de projet, soit de modifier les politiques et procédures d'accréditation.